

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****163<sup>e</sup> session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRPE****Proposition de complément 7 à la série 05 d'amendements  
au Règlement n° 49 (Émissions des moteurs à allumage  
par compression et des moteurs à allumage commandé  
(GNC et GPL))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/68, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2014/6, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-21650 (F) 060614 060614



\* 1 4 2 1 6 5 0 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 1.1*, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M<sub>3</sub> et N<sub>3</sub><sup>1</sup>.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension est accordée si le constructeur peut démontrer que toutes les combinaisons de carrosserie devant être montées sur le véhicule incomplet augmentent la masse de référence du véhicule au-delà de 2 610 kg.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule accordée conformément au présent Règlement peut être étendue à ses variantes et versions ayant une masse de référence dépassant 2 380 kg, pour autant que le véhicule satisfasse également aux prescriptions concernant la mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant énoncées à l'appendice 1 de l'annexe 12 de la série 06 d'amendements au présent Règlement.

Les moteurs ci-après n'ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: moteurs équipant des véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui ont été homologués par extension conformément au Règlement n° 83.».

---

<sup>1</sup> Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29/resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29/resolutions.html)).